

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 17 554 000 F pour l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny, ainsi qu'une subvention d'équipement de 480 000 F (11325)

du 14 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Crédit d'investissement

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit d'investissement de 17 554 000 F (y compris renchérissement et TVA) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny.

² Le montant indiqué à l'alinéa 1 se décompose de la manière suivante :

- Construction	12 680 000 F
- Honoraires, essais, analyses	1 760 000 F
- TVA (8%)	1 155 000 F
- Renchérissement	826 000 F
- Divers et imprévus	455 000 F
- Activation charges salariales	678 000 F
Total	17 554 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit d'investissement de 17 554 000 F sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2014 sous la politique publique A - Formation (rubrique 05040600 5040).

² Ce crédit se décompose de la manière suivante :

- Construction (05040600 50400000)	17 554 000 F
Total	17 554 000 F

³ L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Subvention fédérale

Une subvention fédérale est prévue. Elle sera comptabilisée sous la politique publique A – Formation (rubrique 05040600 6300) et se décomposera comme suit :

- Montant retenu pour la subvention	7 495 367 F
- Subvention (30%)	2 250 000 F
- Financement à la charge de l'Etat de Genève	15 304 000 F

Art. 4 Contribution du fonds d'énergie des collectivités publiques

¹ L'octroi d'une contribution a été demandé auprès de l'office cantonal de l'énergie conformément à la loi instituant 2 fonds pour le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergie, du 20 novembre 1998.

² Cette contribution se monte à 458 500 F.

Chapitre II Subvention cantonale d'investissement

Art. 5 Crédit d'investissement

Un crédit global fixe de 480 000 F (y compris TVA et renchérissement), accordé à l'Université de Genève, est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour l'équipement mobile, lié à l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny.

Art. 6 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2016 sous la politique publique A – Formation (rubrique 03260100 5641).

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 7 But

Cette subvention cantonale d'investissement doit permettre de financer l'équipement mobilier et informatique en vue de l'extension de l'Observatoire de Genève à Sauverny.

Art. 8 Durée

La disponibilité de cette subvention d'investissement s'éteint à fin 2018.

Art. 9 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat de Genève.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires**Art. 10 Financement et charges financières**

Le financement du crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 11 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial) selon la méthode linéaire, sur une période correspondant à la moyenne de l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté au compte de fonctionnement.

Art. 12 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 de la présente loi sont déclarés d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 13 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.